

Conditions générales de vente de la société STAINLESS FRÜCHTL GmbH, Esslingen / Allemagne

Version avril 2025

I. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales de vente de STAINLESS FRÜCHTL GmbH s'appliquent à tous les contrats – y compris futurs – conclus avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public, portant sur des livraisons et autres prestations, y compris les contrats d'entreprise et la livraison de choses non fongibles. En cas d'affaires en livraison directe, les conditions figurant sur la liste de prix du site de production mandaté s'appliquent à titre complémentaire. Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont pas reconnues, même si nous ne nous y opposons pas expressément à nouveau après leur réception.
2. Nos offres sont faites sans engagement. Les accords verbaux et les assurances données par nos employés avant ou lors de la conclusion du contrat ne deviennent contraignants que par notre confirmation sous forme de texte. Nous sommes en outre en droit d'accepter une commande en exécutant celle-ci sans confirmation préalable.
3. Les indications relatives aux dimensions, à la nature et à d'autres descriptions de nos produits (ci-après également la « marchandise ») ne sont qu'approximatives, sauf indication contraire dans la confirmation de commande ; les écarts ou modifications résultant de prescriptions légales ou constituant des améliorations techniques sont admissibles dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'aptitude de la marchandise à l'usage contractuellement prévu.
4. Pour l'interprétation des clauses commerciales, les Incoterms dans leur dernière version en vigueur sont déterminants en cas de doute.

II. Prix

1. Sauf convention contraire, les prix et conditions de la liste de prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, auxquels s'ajoutent les frais de transport, la taxe sur la valeur ajoutée légale ainsi que les droits à l'importation.
2. Si, plus de quatre semaines après la conclusion du contrat, le montant des coûts supportés en dehors de notre entreprise (taxes ou autres frais externes) inclus dans le prix convenu se modifie ou si de tels coûts viennent à naître, nous sommes en droit d'ajuster les prix pour les quantités non encore livrées à due concurrence, chaque fois au premier jour du mois calendaire.
3. Si le prix ajusté dépasse le prix initial de plus de 15 %, l'acheteur dispose, à compter de la prise d'effet de l'ajustement de prix, d'un droit de résiliation du contrat pour les quantités de marchandise concernées par l'ajustement de prix. Ce droit de résiliation ne peut être exercé que dans un délai d'une semaine à compter du moment où l'acheteur a eu connaissance ou aurait pu raisonnablement avoir connaissance de l'ajustement.

III. Paiement et compensation

1. Sauf convention contraire ou indication contraire dans notre facture, le prix d'achat est exigible immédiatement après la livraison, sans escompte, et doit être payé de manière à ce que nous puissions disposer du montant à la date d'échéance. Les frais

liés au paiement sont à la charge de l'acheteur.

2. En cas de dépassement du délai de paiement ou de retard, des intérêts à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base seront facturés, sauf si des taux supérieurs ont été convenus. En outre, nous facturons une indemnité forfaitaire pour retard de 40,00 €. Nous nous réservons le droit de réclamer un dommage supplémentaire du fait du retard.
3. S'il apparaît, après la conclusion du contrat, que notre créance de paiement est menacée en raison de l'insuffisance de la capacité financière de l'acheteur, ou si l'acheteur est en retard de paiement pour un montant significatif ou si d'autres circonstances surviennent indiquant une détérioration substantielle de la capacité financière de l'acheteur après la conclusion du contrat, nous disposons des droits prévus à l'article 321 du Code civil allemand (*BGB*). Il en va de même lorsque notre obligation de prestation n'est pas encore exigible. Nous sommes alors également en droit de rendre immédiatement exigibles toutes les créances non encore échues provenant de la relation d'affaires en cours avec l'acheteur. L'insuffisance de la capacité financière de l'acheteur est notamment établie si celui-ci se trouve en retard de paiement pour un montant significatif (au moins 10 % des créances échues) pendant au moins trois semaines, ou en cas de dégradation substantielle de la limite de crédit de l'acheteur auprès de notre assurance-crédit.
4. Tout escompte convenu porte uniquement sur le montant facturé à l'acheteur hors frais de transport et est soumis au règlement intégral de toutes les dettes exigibles de l'acheteur au moment où l'escompte est pris. Sauf convention contraire, les délais d'escompte courent à compter de la date de facture.
5. Le droit de rétention et toute compensation ne peuvent être opposés par l'acheteur que dans la mesure où ses créances réciproques résultent du même rapport contractuel (en particulier des droits pour vices et des créances afférentes aux coûts d'achèvement) ou sont incontestées ou reconnues par décision de justice passée en force de chose jugée.
6. L'acheteur n'est pas en droit d'annuler unilatéralement des commandes. Ceci s'applique en particulier à la marchandise déjà prête à être expédiée. Si, à titre exceptionnel et par pure courtoisie, nous acceptons une annulation de l'acheteur, nous sommes en droit de facturer, pour couvrir nos coûts, au minimum 20 % (au maximum 25 %) de la valeur nette de la commande concernée, avec un montant minimal de 150 EUR. Ceci ne porte pas atteinte à notre droit de convenir au cas par cas avec l'acheteur de la prise en charge de coûts supplémentaires.

IV. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison

1. Notre obligation de livraison est soumise à la condition de notre propre approvisionnement correct, ponctuel et conforme au contrat, sauf si le défaut, le retard ou la non-conformité de cet approvisionnement nous est imputable. Nous sommes notamment en droit de résilier le contrat si nous avons conclu un contrat de couverture régulier mais que nous ne sommes pas livrés par notre propre fournisseur pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (par exemple insolvabilité de notre fournisseur).
2. Toute indication de délai de livraison n'est qu'approximative. Tout délai de livraison commence à courir à la date de notre confirmation de commande et ne vaut qu'à condition que tous les détails de la commande aient été clarifiés en temps utile et que toutes les obligations de l'acheteur aient été remplies en temps utile, par exemple la fourniture de toutes les attestations administratives, la mise en place de crédits documentaires et de garanties ou le versement d'acomptes.

3. Pour le respect des délais et dates de livraison, la date de l'expédition départ usine ou dépôt est déterminante. Les délais et dates de livraison sont réputés respectés à la notification de la mise à disposition pour expédition, si l'expédition de la marchandise dans les délais ne peut pas avoir lieu sans que cela nous soit imputable.
4. Des événements de force majeure nous autorisent à reporter les livraisons pour la durée de l'empêchement et pour un délai de reprise raisonnable. Il en va de même lorsque de tels événements surviennent alors que nous sommes déjà en retard. Sont assimilées aux cas de force majeure les mesures monétaires, de politique commerciale ou autres mesures de droit public, les grèves, les lock-out, les perturbations d'exploitation qui ne nous sont pas imputables (par exemple incendies, bris de machines et de laminoirs, pénurie de matières premières et d'énergie), les pandémies, ainsi que les crues et leurs conséquences, les entraves aux voies de communication, les retards dans les opérations d'importation/dédouanement, ainsi que tous autres événements qui, sans faute de notre part, rendent la livraison ou la prestation sensiblement plus difficile ou impossible. Peu importe que ces circonstances surviennent chez nous ou chez un fournisseur. Si, du fait de ces événements, l'exécution du contrat devient déraisonnable pour l'une des parties, celle-ci peut, après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire approprié, résilier le contrat.

V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées demeurent notre propriété (marchandises sous réserve) jusqu'au règlement de l'ensemble des créances, notamment des créances de solde, qui nous reviennent dans le cadre de la relation d'affaires (réserve de solde). Ceci vaut également pour les créances futures et conditionnelles. La réserve de solde ne s'applique toutefois pas aux opérations prépayées ou en espèces exécutées contre paiement simultané. Dans ce cas, les marchandises livrées demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat de ces marchandises. La réserve de solde s'éteint définitivement par le règlement de toutes les créances encore ouvertes et couvertes par cette réserve de solde au moment du paiement. L'acheteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la réserve de propriété – ou d'un droit de sûreté comparable dans le pays du siège de son établissement ou dans le pays de destination différent – et à nous en apporter la preuve sur demande.
2. Le traitement et la transformation des marchandises sous réserve sont effectués pour notre compte en tant que fabricant au sens de l'article 950 du BGB, sans que cela ne nous oblige cependant. La marchandise traitée ou transformée est réputée être une marchandise sous réserve au sens du point 1. En cas de transformation, de combinaison ou de mélange des marchandises sous réserve avec d'autres marchandises par l'acheteur, nous acquérons une copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée des marchandises sous réserve par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si notre propriété s'éteint par la combinaison ou le mélange, l'acheteur nous cède dès à présent les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau stock ou la nouvelle chose à hauteur de la valeur facturée des marchandises sous réserve et conserve celles-ci gratuitement pour notre compte. Nous acceptons d'ores et déjà cette cession. Nos droits de copropriété sont considérés comme des marchandises sous réserve au sens du point 1.
3. L'acheteur ne peut revendre les marchandises sous réserve que dans le cadre de son activité commerciale habituelle et à ses conditions commerciales normales, et tant qu'il n'est pas en retard de paiement, à condition que les créances issues de la revente nous soient cédées conformément aux points 4 à 6. Il n'est pas autorisé à

accomplir d'autres actes de disposition sur les marchandises sous réserve.

4. Les créances issues de la revente des marchandises sous réserve sont d'ores et déjà cédées à notre profit. Ces créances servent de sûreté dans la même mesure que les marchandises sous réserve. Si les marchandises sous réserve sont revendues par l'acheteur avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, la créance résultant de la revente est cédée à hauteur de la valeur facturée des marchandises sous réserve par rapport à la valeur facturée des autres marchandises vendues. En cas de revente de marchandises sur lesquelles nous détenons des parts de copropriété conformément au point 2, une part correspondant à notre quote-part de copropriété nous est cédée. Nous acceptons par avance chacune de ces cessions.
5. L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances issues de la revente. Cette autorisation de recouvrement s'éteint en cas de notre révocation, au plus tard en cas de retard de paiement, de non-paiement d'une lettre de change à l'échéance ou de dépôt d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité. Nous ne recourons à notre droit de révocation que s'il apparaît, après la conclusion du contrat, que notre créance de paiement découlant de ce contrat ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur est menacée en raison de l'insuffisance de la capacité financière de l'acheteur. À notre demande, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement ses propres clients de la cession intervenue à notre profit et de nous remettre les documents nécessaires au recouvrement.
6. L'acheteur doit nous informer sans délai de toute saisie ou autre atteinte aux marchandises sous réserve par un tiers. L'acheteur supporte tous les frais nécessaires pour faire lever cette saisie ou pour rapatrier la marchandise sous réserve, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par des tiers.
7. Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il ne règle pas une lettre de change à l'échéance, nous sommes en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, de reprendre possession des marchandises sous réserve et, à cette fin, de pénétrer dans les locaux de l'acheteur et de revendre au mieux ces marchandises sous réserve en les imputant sur le prix d'achat. Il en va de même s'il apparaît, après la conclusion du contrat, que notre créance de paiement découlant de ce contrat ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur est menacée en raison de l'insuffisance de la capacité financière de l'acheteur. La reprise ne constitue pas une résiliation du contrat. Les dispositions de la loi sur l'insolvabilité demeurent inchangées.
8. Si la valeur facturée des sûretés existantes dépasse de plus de 20 % le montant total des créances garanties, y compris les créances accessoires (intérêts, frais, etc.), nous sommes tenus, à la demande de l'acheteur, de libérer des sûretés à concurrence de l'excédent, à notre choix.

VI. Poids / Classement tarifaire douanier

1. Pour les poids, le poids déterminé par nous ou par notre fournisseur est déterminant. La preuve du poids est apportée par la présentation du bon de pesée. Dans la mesure où la loi le permet, les poids peuvent être déterminés sans pesée, conformément à la norme. Les tolérances usuelles dans le commerce de l'acier en République fédérale d'Allemagne (poids commerciaux) restent applicables. Les indications relatives au nombre de pièces, de colis, etc. figurant dans l'avis d'expédition sont sans engagement pour les marchandises facturées au poids. Sauf si une pesée unitaire est d'usage, seul le poids total de l'envoi fait foi. Les différences par rapport aux poids unitaires théoriques sont réparties proportionnellement entre ceux-ci.
2. Lorsque nous communiquons à l'acheteur des numéros tarifaires douaniers pour des

marchandises à livrer ou déjà livrées, ces indications sont données à titre non contraignant. Il en va de même pour les indications concernant l'origine préférentielle ou non préférentielle de la marchandise. L'acheteur peut obtenir des informations contraignantes sur les numéros tarifaires douaniers et sur l'origine préférentielle ou non préférentielle auprès de l'administration des douanes compétente. Il incombe à l'acheteur de déterminer le numéro tarifaire correct ou l'origine correcte, par exemple en demandant un renseignement tarifaire contraignant ou un renseignement contraignant en matière d'origine.

VII. Certificats d'essai / Réceptions

1. La fourniture d'un certificat d'essai (« certificats ») selon la norme EN 10204 est soumise à un accord écrit. Nous sommes autorisés à remettre ces certificats sous forme de copies. La rémunération des certificats d'essai est, à défaut de convention expresse, déterminée par notre liste de prix ou par la liste de prix de l'émetteur concerné (usine).
2. Lorsqu'une réception est convenue, celle-ci ne peut avoir lieu que dans le site de production concerné ou dans notre dépôt, immédiatement après notification de la disponibilité pour la réception. Les frais personnels de réception sont à la charge de l'acheteur, les frais matériels de réception lui sont facturés conformément à notre liste de prix.
3. Dans la mesure où la réception n'a pas lieu, pas à temps ou pas intégralement sans que cela nous soit imputable, nous sommes en droit d'expédier la marchandise sans réception ou de la stocker, aux frais et risques de l'acheteur, et de la lui facturer.

VIII. Expédition, transfert des risques, emballage, livraisons partielles

1. Sauf convention contraire, nous choisissons le mode et l'itinéraire d'expédition, ainsi que le transporteur et le commissionnaire de transport.
2. La marchandise déclarée prête à être expédiée conformément au contrat doit être reprise immédiatement, faute de quoi nous sommes en droit, après mise en demeure, de l'expédier, à notre convenance, aux frais et risques de l'acheteur ou de la stocker à notre discrétion et de la facturer immédiatement.
3. Dans la mesure où, sans que cela nous soit imputable, le transport par l'itinéraire prévu ou jusqu'au lieu prévu dans le délai prévu est impossible, nous sommes en droit de livrer par un autre itinéraire ou à un autre lieu ; les coûts supplémentaires qui en résultent sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur est en droit de présenter ses observations au préalable.
4. Pour les commandes sur appel, le risque est transféré à l'acheteur au moment de la mise à disposition de la marchandise pour sa réception. Par ailleurs, le risque, y compris celui de la saisie de la marchandise, est transféré à l'acheteur, pour toutes les affaires, y compris les livraisons franco et rendues franco domicile, lors de la remise de la marchandise au commissionnaire ou au transporteur, mais au plus tard lors de la sortie du dépôt ou du site de production. Nous ne souscrivons une assurance que sur instruction et aux frais de l'acheteur. Il incombe à l'acheteur d'assumer l'obligation et les coûts du déchargement.
5. La marchandise est livrée sans emballage et sans protection contre la corrosion. Au cas où l'usage commercial le prévoit, nous livrons emballé. Nous assurons l'emballage, la protection et/ou les aides au transport selon notre expérience, aux frais de l'acheteur. Afin de satisfaire aux exigences de la loi allemande sur les emballages

(*VerpackG*), nous reprenons les emballages, après notification préalable dans un délai raisonnable, dans un lieu que nous désignons sur notre site. Nous ne prenons pas en charge les frais de retour de l'emballage ou les frais de son élimination par l'acheteur.

6. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles dans une mesure raisonnable. Les excédents et insuffisances de livraison usuels dans la branche par rapport à la quantité convenue sont admissibles. L'indication d'une quantité « approximative » nous autorise une tolérance de livraison de plus/moins 10 %.

IX. Livraisons successives / livraisons continues

1. Pour les contrats prévoyant des livraisons successives, les quantités à réceptionner et la répartition des qualités doivent nous être communiquées pour des quantités mensuelles approximativement égales ; à défaut, nous sommes en droit de fixer nous-mêmes ces modalités à notre discrétion.
2. Si les appels de livraison dépassent la quantité contractuelle totale, nous sommes autorisés, mais non tenus, à livrer la quantité excédentaire. Nous pouvons facturer cette quantité excédentaire aux prix en vigueur au moment de l'appel ou de la livraison.
3. Sauf convention contraire, les commandes sur appel doivent être intégralement exécutées dans un délai de 365 jours à compter de la conclusion du contrat. À l'expiration de ce délai, nous sommes en droit de stocker, aux frais et risques de l'acheteur, la marchandise non appelée et de la lui facturer.

X. Responsabilité pour défauts matériels

1. Les caractéristiques internes et externes de la marchandise, en particulier sa qualité et ses dimensions, sont déterminées par les dispositions convenues ou, à défaut de telles dispositions, par les normes DIN et EN en vigueur lors de la conclusion du contrat, et à défaut de telles normes, par les usages et pratiques commerciales. Les références aux normes et autres réglementations, aux certificats d'essai selon EN 10204 et documents similaires ainsi que les indications relatives aux qualités, dimensions, poids et possibilités d'utilisation de la marchandise ne constituent ni des garanties ni des assurances de caractéristiques, pas plus que les déclarations de conformité et les marquages correspondants tels que CE et GS.
2. Dans la mesure où la nature de la marchandise n'a pas été convenue, celle-ci est exempte de défauts matériels si elle est conforme à l'usage prévu par le contrat. Un usage est considéré comme contractuellement prévu uniquement si nous avons été informés de cet usage par l'acheteur sous forme de texte, au plus tard lors de la conclusion du contrat, et si nous avons expressément approuvé cet usage, également sous forme de texte.
3. Dans la mesure où la marchandise présente la nature convenue conformément au point X.1 ou est propre à l'usage contractuel prévu et approuvé par nous conformément au point X.2, l'acheteur ne peut pas se prévaloir du fait que la marchandise n'est pas adaptée à l'usage habituel ou ne présente pas une nature habituelle pour des choses de ce type que l'acheteur pourrait attendre. Dans cette mesure, notre responsabilité est exclue conformément aux dispositions de la section XI des présentes conditions.
4. Les défauts de la marchandise ainsi que, le cas échéant, des certificats d'essai selon ou correspondant à la norme EN 10204 doivent être signalés sans délai, au plus tard dans un délai de sept jours après la livraison, sous forme de texte. Les défauts qui ne

peuvent être détectés immédiatement après la livraison, même avec un examen attentif, doivent être signalés – sous réserve de l'arrêt immédiat de tout traitement ou transformation de la marchandise – sans délai après leur découverte, sous forme de texte.

5. En cas d'installation ou de fixation prévue de la marchandise, l'acheteur a l'obligation de vérifier, avant l'installation, les caractéristiques de la marchandise déterminantes pour l'usage envisagé et de nous signaler immédiatement tout défaut de la marchandise. Si, dans le cadre d'une installation ou d'une fixation de la marchandise, l'acheteur omet d'examiner au moins par sondage, avant l'installation ou la fixation, les caractéristiques de la marchandise déterminantes pour l'usage prévu (par exemple au moyen d'essais de fonctionnement ou d'un montage à blanc), une telle démarche constitue, dans nos rapports avec l'acheteur, une violation particulièrement grave de la diligence requise dans les affaires (faute lourde). Dans ce cas, les droits de l'acheteur résultant des défauts concernant ces caractéristiques ne peuvent être invoqués que si le défaut a été dissimulé de manière dolosive ou si une garantie quant à la nature de la chose a été assumée.
6. Pour les processus de préfabrication ainsi qu'en cas d'utilisation de la marchandise pour la fabrication d'une nouvelle chose avant son installation, nous ne répondons des dépenses ou dommages de l'acheteur, notamment des coûts de nouvelle fabrication ou de restauration, qu'en cas de manquement fautif à nos obligations. Ceci vaut également lorsque, après transformation par l'acheteur, la marchandise demeure encore dans sa nature originelle.
7. En cas de réclamation pour défauts fondée et introduite dans les délais, nous pouvons, à notre choix, remédier au défaut ou livrer une marchandise exempte de défauts (exécution ultérieure). En cas d'échec ou de refus de l'exécution ultérieure et après l'expiration infructueuse d'un délai approprié, l'acheteur peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat. Si le défaut n'est pas significatif ou si la marchandise a déjà été transformée ou modifiée, l'acheteur ne dispose que du droit à réduction du prix.
8. Si l'acheteur a, conformément à la nature de la marchandise et à l'usage prévu, incorporé ou fixé la marchandise à une autre chose, il ne peut réclamer le remboursement des frais nécessaires pour le retrait de la marchandise défectueuse et l'installation ou la fixation de la marchandise réparée ou livrée en remplacement (« frais de dépose et de repose ») que dans les conditions suivantes :
 - Ne sont considérés comme nécessaires que les frais de dépose et de repose directement liés à la dépose ou au démontage des marchandises défectueuses et à la pose ou à la fixation de marchandises identiques, engagés sur la base de conditions de marché usuelles et justifiés à notre égard par l'acheteur au moyen de pièces appropriées.
 - Les frais supplémentaires de l'acheteur résultant de dommages consécutifs aux défauts, tels qu'une perte de gain, les coûts d'immobilisation de l'exploitation ou les surcoûts de remplacement, ne constituent pas des frais directs de dépose et de repose et ne sont donc pas indemnisables à titre de remboursement de dépenses au sens de l'article 439, paragraphe 3, BGB. Il en va de même pour les coûts de tri et les dépenses supplémentaires qui résultent du fait que la marchandise vendue et livrée ne se trouve pas au lieu d'exécution convenu.
 - L'acheteur n'est pas autorisé à demander une avance pour les frais de dépose et de repose et les autres coûts d'exécution ultérieure.
9. Dans la mesure où les dépenses réclamées par l'acheteur pour des mesures de garantie sont, dans un cas particulier, disproportionnées, notamment au regard du prix d'achat de la marchandise à l'état exempt de défauts et compte tenu de l'importance

de l'inexécution conforme au contrat, nous sommes en droit de refuser le remboursement de ces dépenses. Une disproportion existe notamment lorsque les dépenses réclamées, en particulier pour les frais de dépose et de repose, dépassent 150 % de la valeur facturée de la marchandise ou 200 % de la diminution de valeur de la marchandise due au défaut. Si le dernier contrat dans la chaîne de livraison est un contrat de vente de biens de consommation, le remboursement des dépenses est limité au montant raisonnable.

10. Après la réalisation d'une réception conventionnelle de la marchandise par l'acheteur, toute réclamation pour défauts détectables lors de cette forme de réception est exclue. Si un défaut est demeuré inconnu de l'acheteur par négligence, celui-ci ne peut faire valoir des droits du fait de ce défaut que si nous avons dissimulé ce défaut de manière dolosive ou assumé une garantie quant à la nature de la chose.
11. Dans la mesure où l'acheteur ne nous donne pas la possibilité, sans délai, de constater par nous-mêmes le défaut, notamment s'il ne met pas à disposition, à notre demande, sans délai, la marchandise contestée ou des échantillons de celle-ci pour examen, tout droit lié au défaut matériel est caduc.
12. Pour les marchandises vendues comme matériel déclassé, l'acheteur ne dispose d'aucun droit portant sur les défauts correspondant aux motifs de déclassement indiqués ainsi qu'aux défauts avec lesquels il est habituellement amené à compter. En cas de vente de marchandise de catégorie « IIa », notre responsabilité pour défauts matériels est exclue.
13. Tout autre droit de l'acheteur est limité conformément à la section XI des présentes conditions. Ceci vaut en particulier pour les demandes d'indemnisation :
 - pour des dommages qui ne sont pas survenus sur la marchandise elle-même (dommages consécutifs),
 - pour les coûts de suppression par l'acheteur lui-même d'un défaut, lorsque les conditions légales pour ce faire ne sont pas réunies, et
 - pour les frais de dépose et de repose, dans la mesure où, au moment de la pose ou de la fixation, la marchandise livrée n'existait plus dans sa nature initiale ou si un nouveau produit a été fabriqué à partir de la marchandise livrée avant la pose.

XI. Limitation générale de responsabilité et prescription

1. En cas de violation de obligations contractuelles ou extracontractuelles, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de faute lors de la conclusion du contrat et d'acte illicite, nous ne répondons – y compris pour nos cadres dirigeants et autres auxiliaires d'exécution – que dans les cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas de négligence grave la responsabilité étant limitée au dommage typique du contrat prévisible lors de la conclusion de celui-ci. Pour le reste, notre responsabilité, y compris pour les défauts et les dommages consécutifs à des défauts, est exclue.
2. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où la réalisation de l'objet du contrat s'en trouve compromise, en cas de dommages coupables portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni lorsque nous avons assumé une garantie quant à la nature de la marchandise, ni dans les cas de responsabilité obligatoire au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Sont essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution permet d'abord la bonne réalisation du contrat et dont l'acheteur peut régulièrement attendre le respect. Les règles relatives à la charge de preuve restent inchangées.

3. Si nous sommes en retard de livraison ou d'exécution, l'acheteur peut demander réparation du dommage causé par le retard en sus de l'exécution, mais, en cas de simple négligence, cette réparation est limitée à 10 % au maximum du prix convenu pour la prestation retardée. Le droit de l'acheteur d'exiger des dommages-intérêts au lieu de la prestation conformément aux dispositions des points XI.1 et XI.2 reste inchangé.
4. Sauf convention contraire, les droits contractuels de l'acheteur qui résultent de la livraison de la marchandise sont prescrits dans un an dès la livraison de la marchandise. Ceci ne s'applique pas lorsque l'article 438, paragraphe 1, n° 2, BGB, les articles 478, 479 BGB ou l'article 634 a, paragraphe 1, n° 2, BGB prévoient des délais plus longs, ni en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni en cas de manquement intentionnel ou gravement négligent à nos obligations, ni en cas de dissimulation dolosive d'un défaut. En cas d'exécution ultérieure défectueuse, le délai de prescription ne recommence pas à courir.

XII. Lieu d'exécution, juridiction, droit applicable, version déterminante

1. Le lieu d'exécution de nos prestations est, pour les livraisons départ usine, le site de production, et pour les autres livraisons, notre dépôt.
2. La juridiction compétente est, à notre choix, la ville d'Esslingen / Allemagne ou le siège de l'acheteur.
3. Pour l'ensemble des relations juridiques entre nous et l'acheteur, le droit allemand, en particulier le BGB (Code civil) et le HGB (Code de commerce), s'applique en complément des présentes conditions. Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.
4. En cas de doute, la version allemande des présentes conditions générales de vente fait foi.